

N° DEL 2012.05.30/140

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 30 mai 2012** à 18 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	22/05/2012
Affichage	22/05/2012

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	23	10

**THEME : BAUX ET
CONVENTIONS 1**

**OBJET : MISE À
DISPOSITION DU LOT N°107
SIS COPROPRIETE LE
RELAIS DE LA GUISANE AU
PROFIT DE L'OFFICE DE
TOURISME DE BRIANÇON.**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, MARCELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
GUIGLI Catherine pouvoir à POYAU Aurélie.
DUFOUR Maurice pouvoir à GUERIN Nicole.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
NICOLOSO Alain pouvoir à PEYTHIEU Eric.
BRUNET Pascale pouvoir à CODURI Laetitia.
JALADE Jacques pouvoir à PETELET Renée.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
ROUBAUD Sabin pouvoir à VALDENNAIRE Catherine.

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin.



Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Raymond CIRIO.

Soucieuse d'apporter le meilleur accueil possible à ses usagers, la commune de Briançon met à la disposition de l'office de tourisme de Briançon, depuis plusieurs saisons déjà, le lot n°107, d'une superficie de 8,10 m², de la copropriété dénommée « Le Relais de la Guisane » sise au 7, Avenue René Froger, consistant en un local idéalement situé au pied des pistes de ski pour y installer un point d'information touristique.

Afin de pérenniser cette mise à disposition d'une année sur l'autre, il convient de consentir à l'office de tourisme de Briançon une mise à disposition annuelle pour les saisons hivernales.

Il est ici précisé que la mise à disposition sera consentie à titre gracieux, à charge toutefois pour l'office de tourisme de Briançon de rembourser, dès la première réquisition, à la commune de Briançon les frais d'entretien, de chauffage, d'ascenseur, d'escalator, d'électricité, d'eau et de syndic de copropriété à hauteur des millièmes de copropriété du lot n°107, soit 26,42/1286 millièmes.

Une convention de mise à disposition, dont un projet est annexé à la présente délibération, sera établie entre l'office de tourisme de Briançon et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter les propositions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un conseiller municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition à titre précaire ci-jointe, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 04 JUIN 2012
PUBLIÉ LE 04 JUIN 2012
NOTIFIÉ LE 05 JUIN 2012

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Lot n°107 – Le Relais de la Guisane

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par **délibération n°2012-+++** du conseil municipal en date du **+++** **2012**,

D'une part,

ET

L'EPIC communal OFFICE DE TOURISME de Briançon, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) – Maison des Templiers – 1, Place du Temple, représentée par son Directeur, **Monsieur Serge LACROIX**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de l'Office de Tourisme de Briançon le **lot n°107** de la copropriété dénommée **Le Relais de la Guisane** – 7, avenue René Froger à Briançon (05100), dont la désignation est la suivante :

Au premier étage du bâtiment A, au fond et à gauche de la partie centrale en arrivant par les escalators, un local à usage commercial ou professionnel, d'une surface de 8,10 m².

Tel que figurant sur le plan ci-joint et annexé à la présente convention.

Article 2 : Destination

L'Office de Tourisme de Briançon s'engage à utiliser le local sus désigné à **usage de point information touristique**.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie à compter **du 01^{er} Décembre 2012 jusqu'au 30 avril 2013 inclus**.

La présente convention pourra être renouvelée pour la même période à la demande expresse de l'occupant.

Toutefois la durée maximale de la convention ne pourra excéder CINQ (5) ans, soit jusqu'au 30 avril 2017.

Article 4 : Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation. L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés. L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

L'Office de Tourisme de Briançon aura à sa charge les frais d'entretien, de chauffage, d'ascenseur, d'escalator, d'électricité, d'eau et de syndic de copropriété, afférentes au lot n°107 objet de la présente convention :

- Le lot n°107 correspond à 22/1 286 millièmes de la copropriété.
- Les parties communes de ce lot sont de 4,42/1 286 millièmes (lot 106 en indivision).

Soit un total de 26,42/1 286 millièmes pour le calcul des charges locatives du lot n°107.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à **titre gracieux**.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'EPIC

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur et/ou règlement de copropriété, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville – 1, rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- L'Office de Tourisme de Briançon : en son siège à BRIANÇON (05105 Cedex) – Maison des Templiers – 1, Place du Temple.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

*Pour l'EPIC Office de Tourisme de Briançon
Le Directeur,*

*Pour la commune de Briançon
Le Maire,*

Serge LACROIX

Gérard FROMM